

PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ET ALERTES ÉTHIQUES POUR CONFLITS D'INTÉRÊTS

TRANSMISSION D'UN SIGNALEMENT AU RÉFÉRENT RECUEIL D'ALERTES

Le lanceur d'alerte (agent, collaborateur extérieur ou occasionnel du Grand Nancy) adresse un signalement au référent recueil d'alertes :

- ✓ Par courriel à l'adresse suivante : referentdeontologue@grandnancy.eu
- ✓ Par courrier sous double pli cacheté :

L'enveloppe extérieure est adressée à

Métropole du Grand Nancy
22-24 viaduc Kennedy
c.o. n°80036
54035 NANCY Cedex

L'enveloppe intérieure contenant le courrier cite le référent déontologue et recueil d'alertes et doit obligatoirement comporter la mention « CONFIDENTIEL »

- ✓ Par téléphone au numéro suivant : 03.54.50.21.34

À noter que toute inscription au recueil des signalements fait l'objet d'une information de la ou des personnes visées par un signalement au regard de la protection des données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification ou de suppression des données la ou les concernant).

RÉPONSE DU RÉFÉRENT RECUEIL D'ALERTES À CE SIGNALEMENT

Le référent recueil d'alertes adresse au lanceur d'alerte un courriel ou courrier à l'adresse du domicile (selon le format du signalement) :

- ✓ il accuse réception du signalement,
- ✓ dans le cas où l'alerte est recevable, il détaille la procédure à venir (instruction du signalement, délai indicatif de traitement, modalités selon lesquelles le lanceur d'alerte sera informé de la suite donnée à son signalement),
- ✓ il propose éventuellement une rencontre avec le lanceur d'alerte (dans un lieu neutre),
- ✓ il sollicite des éléments complémentaires en vue de l'instruction du dossier si besoin,
- ✓ il rappelle le souci de confidentialité et de protection du lanceur d'alerte.

INSTRUCTION DU SIGNALEMENT

Convocation du comité consultatif d'appui

Le référent recueil d'alertes adresse un courriel (accompagné de la mention « confidentiel ») aux membres du comité consultatif d'appui, chargé de l'instruction des signalements :

- ✓ il y joint l'ensemble des pièces du dossier collectées,
- ✓ il convoque le comité consultatif d'appui en vue de soumettre à ses membres une procédure d'enquête.

Première réunion du comité consultatif d'appui

La procédure d'enquête est, le cas échéant, amendée, et adoptée lors de la première réunion du comité consultatif d'appui.

Enquête interne

Le référent recueil d'alertes mène une enquête en interne, conformément à la procédure adoptée par le comité consultatif d'appui :

- ✓ il prend contact avec la ou les personnes visées par le signalement par courrier adressé au domicile et propose un rendez-vous,
- ✓ il vérifie les informations transmises par le lanceur d'alerte au moyen d'un échange avec la ou les personnes visées par le signalement, et, le cas échéant, des tiers si nécessaire,
- ✓ il rédige un compte-rendu d'enquête.

Convocation du comité consultatif d'appui

Le référent recueil d'alertes convoque à nouveau les membres du comité consultatif par courriel (accompagné de la mention « confidentiel »), auquel sont jointes les pièces du dossier collectées.

Seconde réunion du comité consultatif d'appui

Le comité consultatif d'appui se réunit et échange sur la base des éléments recueillis. Il rend un avis.

SUITE DONNÉE OU NON AU SIGNALEMENT

Dans le cas où l'avis du comité consultatif d'appui n'appelle aucune suite :

- ✓ le référent recueil d'alertes transmet l'avis du comité consultatif d'appui au lanceur d'alerte ainsi qu'à la ou aux personnes visées par le signalement par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au domicile, et les informe de la clôture du dossier comme de la destruction des éléments du dossier permettant leur identification,
- ✓ il détruit les données individuelles au plus tard deux mois après la clôture du dossier.

Dans le cas où l'avis du comité consultatif d'appui appelle une saisine des autorités compétentes :

- ✓ le référent recueil d'alertes transmet l'avis du comité consultatif d'appui au lanceur d'alerte ainsi qu'à la ou aux personnes visées par le signalement par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au domicile, et les informe de la saisine des autorités compétentes,
- ✓ les autorités compétentes sont saisies (Procureur de la République, autorités administratives, ...).